



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

registres

Question écrite n° 38414

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les civilités d'usage que le maire doit à ses administrés. Le quotidien des habitants d'une commune est ponctué par un certain nombre d'événements familiaux, tantôt heureux, tantôt sombres. L'on se réjouit dans tel foyer d'une naissance, tel administré convole en justes noces, telle famille est endeuillée, etc. En ces circonstances, il est de bon ton que le maire de la commune présente aux personnes concernées ses civilités (compliments, félicitations, condoléances, vœux, etc.). Cette pratique ponctuelle est appréciée par les administrés et, somme toute, normale. Le maire est informé de ces événements familiaux par le biais des différentes déclarations faites à l'état civil en mairie. Or, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) vient d'émettre un avis défavorable quant à l'utilisation par les maires des registres de l'état civil à des fins de communication personnalisée, avis défavorable qui constitue une interdiction de facto. L'on ne peut que s'étonner de cette position - compte tenu que ces civilités ne portent en aucun cas atteinte au respect de la vie privée ni à la tranquillité des personnes, car elle supprime un usage, une tradition séculaire. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des dispositions pour lever cette interdiction de facto de la CNIL.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38414

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6940

Question retirée le : 8 mai 2000 (Fin de mandat)